

→ M. Belp

MS GS → SUB 1
DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
25 AVR. 1997
RÉGION BOURGOGNE
Subdivision de MACON

8
9
10

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE
0000000

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE
DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Arrêté portant autorisation d'exploiter
un centre d'enfouissement technique
de déchets industriels ultimes

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Société ETERNIT
à VITRY EN CHAROLLAIS

Decharge interne

97 / 1389 / 2 - 2 AP 18-04-1997

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU la demande présentée le 2 Février 1996 par la S.A. ETERNIT à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets industriels dans l'enceinte de son usine sise à Vitry-en-Charollais,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 Septembre 1996 au 19 Octobre 1996 et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal de Vitry-en-Charollais, dans sa séance du 25 Octobre 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal de Paray-le-Monial, dans sa séance du 21 Octobre 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Léger-les-Paray, dans sa séance du 25 Octobre 1996,

VU l'avis du Conseil Municipal de Digoin, dans sa séance du 10 Octobre 1996,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 5 Novembre 1996,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 29 Octobre 1996,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 11 Octobre 1996,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 7 Octobre 1996,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 25 Septembre 1996,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 8 Octobre 1996,

- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 3 Octobre 1996,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 29 Octobre 1996,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 Février 1997,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.533 du 20 Février 1997 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **13 MARS 1997**

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ETERNIT dont le siège social est situé 3, rue de l'Amandier - 78540 VERNOUILLET, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets industriels dans l'enceinte de son usine sise sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, sur l'emprise de la parcelle cadastrale n° 108, section A1.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le centre d'enfouissement technique, objet de la présente autorisation, est défini à partir des données suivantes :

- nature des déchets autorisés :
 - résidus durcis issus du nettoyage hebdomadaire de l'outil de travail
 - gâteaux issus du filtre-pressé de la station d'épuration de l'usine se présentant sous forme de galettes
- surface autorisée : 15 350 m²
- volume des déchets autorisés : 33 300 m³ (densité : 0,9)
- durée autorisée : 21 ans
- exploitation à partir d'un découpage du terrain en 9 alvéoles successives disposées en 3 rangées de 3, conformément au plan annexé au présent arrêté

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

- Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées
Capacité : 33 300 m³ (densité : 0,9)
Rubrique n° 167 (b)..... **Autorisation**

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1. - Eaux de nappe

9.1.1. - Réseau de contrôle

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué par 3 piézomètres profonds. Leur identification en partant du haut vers la bas du terrain est la suivante :

- PZ n° 1 - cote NGF 251,17 (côté Vitry-en-Charollais)
- PZ n° 2 - cote NGF 251,08 (en amont de la tranchée drainante)
- PZ n° 3 - cote NGF 242,87 (côté ligne SNCF Mâcon-Moulin)

Ils sont disposés comme indiqué sur le plan joint en annexe. Ils doivent pouvoir être accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état.

Ils sont conçus et réalisés pour le prélèvement d'eau dans la nappe profonde.

Article 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS (sans objet)

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent au centre d'enfouissement technique.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1. - Le centre d'enfouissement technique est conçu de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et la réduction des quantités à stocker.

6.2. - Les consignes d'exploitation du centre d'enfouissement technique comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc,...), et convenablement nettoyées ;
- . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- . des écrans de végétation sont mis en place.
- . en cas de besoin, il est réalisé une aspersion d'eau sur l'alvéole en exploitation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

9.1.2. - Analyses

Avant le début de l'exploitation, puis avec une périodicité d'au moins deux analyses par an, pour chacun des puits de contrôle, il sera procédé à une analyse sur les paramètres suivants :

- pH (NFT 90.008)
- hydrocarbures (NFT 90.114)
- DCO (NFT 90.101)
- phénols- (NFT 90.204)
- métaux lourds totaux (Fe, Mn, Al, Zn, Cu, Pb, Cd, Cr, Ag, Ni, Se, As, Hg) -(NFT 90.027)
- Cr⁺⁶ (NFT 90.043)
- Cd (NFT 90.112)
- Pb (NFT 90.112)
- CN libres (NFT 90.108)
- Hg (NFT 90.113)
- As (NFT 90.026)
- fluorures (NFT 90.004)
- chlorures (NFT 90.042)
- sulfates (NFT 90.042)

9.2. - Eaux de lixiviats

Deux analyses/an des paramètres visés au paragraphe 9.1.2. sont réalisées sur les lixiviats dirigés vers la station d'épuration de l'usine. A cette fin, l'ouvrage d'évacuation est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs de ces eaux et la mise en place d'appareils de mesure du débit. Il est en état de fonctionnement en toutes circonstances.

9.3. - Précepte

Les contrôles précités sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, et communiqués à l'inspecteur des installations classées.

De plus, ils sont archivés pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la fin de l'exploitation.

9.4. - Lutte contre la pollution accidentelle

Le stockage et la manutention des carburants, les opérations d'entretien et de remplissage nécessaires aux engins de chantier doivent être effectués sur une aire comportant un sol étanche muni d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Article 10 - PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

10.1. - Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.2. - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit :

- le jour de 7 h à 20 h	65 dB (A)
- la nuit de 22 h à 6 h	55 dB (A)
- période intermédiaire (6 h à 7 h et 20 h à 22 h)	60 dB (A)
- les dimanches et jours fériés	55 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne sont pas à l'origine, d'une émergence supérieure à 3 dB (A), l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A : L_{AeqT} .

Article 11 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

11.1. - Conception - aménagement

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

11.2. - Exploitation et traitement

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 12 - SECURITE

12.1. - Conception et aménagement

Le centre d'enfouissement technique est facilement accessible par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 13 - PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE DES DECHETS ET CONTROLES A L'ARRIVEE

13.1. - Acceptation

a) - Déchets admissibles

- Ne sont admis sur le site d'ETERNIT usine de Vitry-en-Charollais, que les déchets issus des fabrications de fibres-ciment "sans amiante", à savoir :

- . déchets issus du nettoyage hebdomadaire des machines
- . boues filtre-pressées issues de la station d'épuration des eaux de fabrication

b) - Critères d'acceptation préalable

Les déchets ne sont admis dans l'installation de stockage qu'après avoir satisfait aux critères suivants :

- 4 < pH < 13	(NFT 90.008)
- siccité > 35 %	(NFT X 31.102)
- fraction soluble < 10 %	(NFT 90.029)
- COT < 3,5 g/kg	(NFT 90.102)
- DCO < 2 000 mg/kg	(NFT 90.101)
- phénols < 100 mg/kg	(NFT 90.204)
- Cr ⁶ < 5 mg/kg	(NFT 90.043)
- Cr < 50 mg/kg	(NFT 90.112)
- Pb < 50 mg/kg	(NFT 90.112)
- Zn < 250 mg/kg	(NFT 90.112)
- Cd < 25 mg/kg	(NFT 90.112)
- CN < 5 mg/kg	(NFT 90.108)
- Ni < 50 mg/kg	(NFT 90.112)
- As < 5 mg/kg	(NFT 90.026)
- Hg < 5 mg/kg	(NFT 90.113)
- sulfates < 250 mg/l	(NFT 90.042)
- chlorures < 200 mg/l	(NFT 90.042)

Les critères d'admission indiqués ci-dessus sont vérifiés à partir de tests de lixiviations conformes à la norme NF X 31210.

La caractérisation des déchets s'effectue suivant la périodicité suivante :

- au démarrage de l'exploitation

13.2. - Contrôles à l'arrivée

A l'arrivée des déchets sur le site, les vérifications suivantes sont effectuées :

a) - déchets issus du nettoyage des machines :

Un examen visuel est effectué sur chaque chargement, notamment pour vérifier l'absence de papiers, de cartons, d'autres déchets et de souillures du type "hydrocarbures ou graisses".

b) - déchets issus des boues filtre-pressées de la station d'épuration des eaux de fabrication:

Avant dépôt dans l'alvéole en activité, un test de siccité est réalisé. Le déchet ne peut être entreposé que si la siccité est supérieure à 35 %.

c) - analyses

Un test de lixiviation est effectué sur chacun des deux déchets au moins 1 fois par trimestre. Les paramètres contrôlés, ainsi que les normes, sont ceux précisés à l'article 13.1. (b). L'échantillon est constitué à partir de la production moyenne de la journée.

13.3. - Refus

En cas de non conformité du déchet réceptionné, le chargement est refusé.

13.4. - Contrôles

Pour vérifier la conformité des déchets à ceux autorisés, des prélèvements et analyses complètes peuvent s'effectuer d'une façon inopinée, sur la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

13.5. - Information

L'inspecteur des installations classées est informé en temps réel, en cas de refus d'admission ou d'élément anormal sur les analyses.

Article 14 - AMENAGEMENTS

14.1. - Accès

L'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 m.

Un accès principal unique est aménagé. Un portail est fermé à clé en dehors des heures de service.

14.2. - Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, doit être placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral
- la raison sociale de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture

Article 15 - REGLES D'EXPLOITATION

15.1. - Plan d'exploitation

L'exploitation est conduite à partir d'un découpage géographique du terrain en 9 alvéoles successives disposées en 3 rangées de 3 dans le sens de la pente du versant et conformément au plan d'exploitation annexé au présent arrêté préfectoral. L'ordre d'exploitation est de 1 à 9.

L'alvéole n° 1 et partiellement l'alvéole n° 2 qui se situent dans l'angle de la partie supérieure Est du terrain, pourront être creusées et ce, jusqu'à la cote 244. Aucun affouillement n'est admis sur les autres alvéoles.

15.2. - Mode d'exploitation

La superficie et le volume des alvéoles figurent dans le tableau ci-après :

N° d'ordre d'exploitation des alvéoles	Surface par alvéole - m ²	volume des déchets - m ³
1	1 850	5 500
2	2 100	3 200
3	1 900	2 500
4	2 000	6 000
5	2 100	4 800
6	1 100	2 200
7	1 800	4 100
8	1 500	3 500
9	1 000	1 500
TOTAL	15 350 m ²	33 300 m ³

La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n -1 tel que défini à l'article 17.1.

Chaque alvéole est ceinturée par une digue en argile d'une hauteur de 1 m afin d'assurer :

- une stabilité géotechnique de l'alvéole
- une stabilité due au maillage de l'ensemble du site

Les lixiviats issus de chaque alvéole en cours d'exploitation sont recueillis par gravité au moyen d'un tuyau drainant raccordé à un bassin tampon étanche dont le volume est de 60 m³, situé à la partie basse du terrain. Ces eaux sont reprises afin d'être traitées dans la station d'épuration de l'usine, qui est implantée à proximité et dont le fonctionnement est en circuit fermé.

Avant travaux, une tranchée drainante est réalisée, conformément au plan joint en annexe. Elle est située en limite du bord supérieur du versant. L'affouillement s'effectue jusqu'à la cote 245. Cette tranchée drainante est pentée en direction du fossé naturel qui longe le côté Est, passe sous la voie de chemin de fer Mâcon-Moulin et aboutit dans le Canal du Centre distant d'environ 200 mètres.

Les alvéoles doivent être exploitées de façon à respecter les prescriptions suivantes:

- pente générale du terrain en fin d'exploitation d'au moins 5 %
- la coupe d'exploitation, en partant du bas vers le haut, est :
 - . sol
 - . 1 mètre d'argile pentée en direction de la partie basse du versant
 - . pose d'un drain destiné à recueillir les lixiviats à acheminer au bassin de 60 m³
 - . de 0 à 5 m maximum de déchets
 - . 0,50 m d'argile
 - . 0,30 m de terre végétale
 - . plantations
- la quantité de matériaux toujours disponible doit être de :
 - . 3 000 m³ d'argile
 - . 700 m³ de terre végétale

15.3. - Gestion des eaux pluviales de surface

Après la fin d'exploitation de chaque alvéole, cette dernière est pentée et équipée d'un fossé d'environ 0,30 m de hauteur en direction du côté Est de la parcelle autorisée et raccordée au fossé naturel drainant le versant Sud.

15.4. - Bornage

La surface autorisée du centre d'enfouissement technique est délimitée par un bornage très apparent.

15.5. - Prescription particulière

Il est formellement interdit de procéder à tout affouillement de la partie du terrain non spécifiquement prévue dans le présent arrêté et reprise sur le plan d'exploitation joint en annexe.

Article 16 - SUIVI DE L'EXPLOITATION

16.1. - Plans - registres

La société ETERNIT tient à jour un plan d'exploitation faisant apparaître la coupe des alvéoles mises en oeuvre, ainsi qu'une vue en plan comprenant :

- les rampes d'accès
- l'emplacement des alvéoles conformément au plan d'exploitation
- les niveaux topographiques des terrains
- l'épaisseur des déchets entreposés couche par couche
- les zones aménagées en fin d'exploitation de chaque alvéole
- le schéma de collecte et d'évacuation des eaux

Trois registres seront ouverts et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à savoir :

- un registre consignait les volumes des déchets entreposés et les raisons de tous refus
- un registre consignait toutes les analyses prévues sur les déchets et sur les eaux
- un registre consignait les refus de déchets avec toutes justifications (analyses,...)

16.2. - Rapport d'activité

Une fois par an, au plus tard le 28 Février de chaque année, la S.A. ETERNIT adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité qui comprend :

- le plan d'exploitation des alvéoles et les quantités entreposées
- les résultats des contrôles faits sur les déchets et l'eau
- les incidents d'exploitation

Article 17 - REAMENAGEMENT FINAL DU SITE ET SUIVI A LONG TERME

17.1. - Réaménagement

La société ETERNIT présente à l'inspecteur des installations classées un plan précis, à l'échelle 1/500 où figurent :

- un remodelage du terrain penté à 5 % en direction du fossé Est destiné à recueillir les eaux pluviales de surface
- l'ensemble des aménagements du site :
 - . végétation
 - . tranchée drainante
 - . réseau de surveillance de la nappe profonde
 - . les courbes topographiques
 - . les bornes de délimitation

17.2. - Suivi à long terme

a) - Suivi de la qualité des eaux souterraines

La société ETERNIT doit procéder au suivi de la qualité des eaux souterraines pour l'envoi à l'inspecteur des installations classées d'analyses semestrielles qui portent sur les paramètres indiqués au paragraphe 9.1.2., sur chacun des piézomètres précisés à l'article 9.1.1.

b) - Entretien du site

Il y a lieu d'entretenir le site et les équipements suivants :

- . végétation
- . clôture
- . piézomètres
- . tranchée drainante
- . évacuation des eaux pluviales de surface dans le fossé Est
- . bornes délimitant le centre d'enfouissement

Article 18 - SERVITUDES D'URBANISME

La partie de la parcelle n° 108 section A1, d'une surface de 15 350 m², concernée par la présente autorisation, sera grevée d'une servitude par acte notarié interdisant toute construction et tout affouillement sur le site.

Article 19 - GARANTIES FINANCIERES

19.1. - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre :

- la remise en état complète du site à un moment quelconque de l'exploitation
- la surveillance du site à long terme comme prévu à l'article 17.2.
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

Il est fixé à 480 000 F TTC.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

19.2. - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

19.3. - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état, de surveillance à long terme ou d'intervention en cas d'accident ou de pollution, est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

19.4. - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Avant d'engager les travaux d'exploitation du centre d'enfouissement technique, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, un document attestant la constitution des garanties financières.

Une ampliation du présent arrêté est alors adressée au garant.

L'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, le document attestant du renouvellement des garanties financières trois mois avant leur date d'échéance.

19.5. - Clause suspensive

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article 23 c de la loi du 19 Juillet 1976.

19.6. - Modalités de mise en oeuvre des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

19.7. - Levée de l'obligation de garanties financières

Au moins six mois avant l'échéance de fin d'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt
- le relevé topographique détaillé du site
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis le début de l'exploitation
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol
- les propositions relatives à la surveillance à long terme qui lui paraît encore devoir être exercée sur le site
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction

Au vu de ces éléments, le Préfet détermine, par arrêté complémentaire, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 20 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle du canal, il en informera également le service assurant la police de l'eau, à savoir la Direction Départementale de l'Équipement de Montceau-les-Mines, service de la Navigation. Pour cette information, une fiche réflexe sera réalisée en accord avec ce service.

Article 21 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 22 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 23 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en demander l'autorisation au Préfet dans les formes prévues par l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 24 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 25 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 26 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 27 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 28 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le maire de Vitry-en-Charollais, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Charolles
- M. le Maire de Vitry-en-Charollais
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

Fait à MACON, le 18 AVR. 1997

LE PREFET,

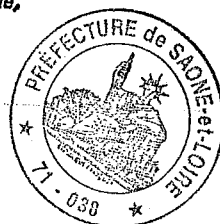
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

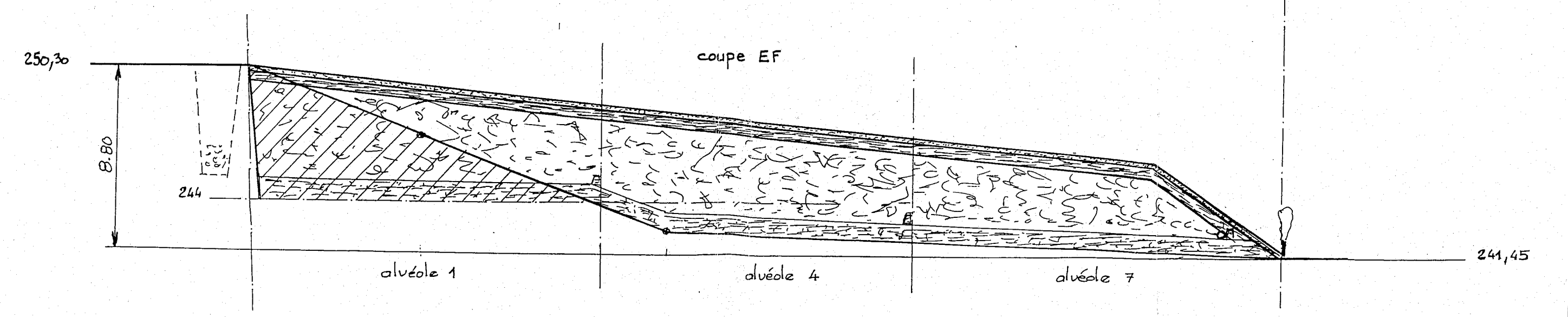
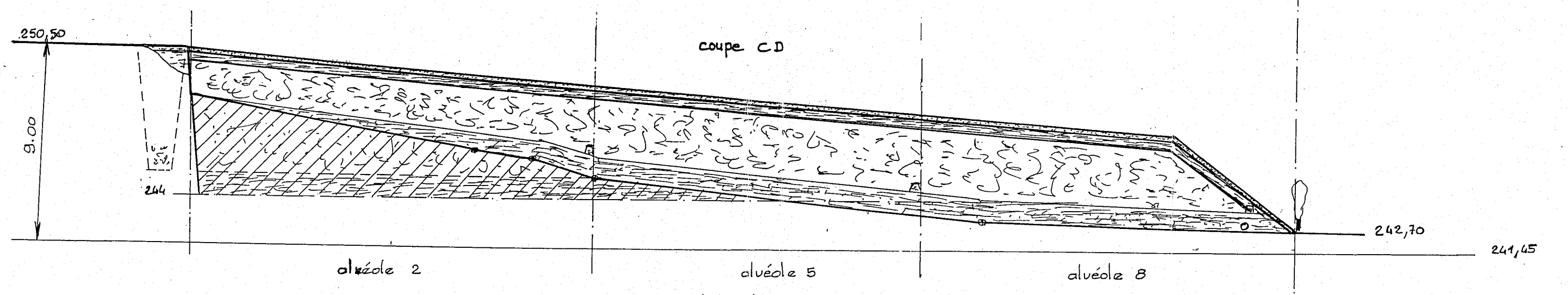
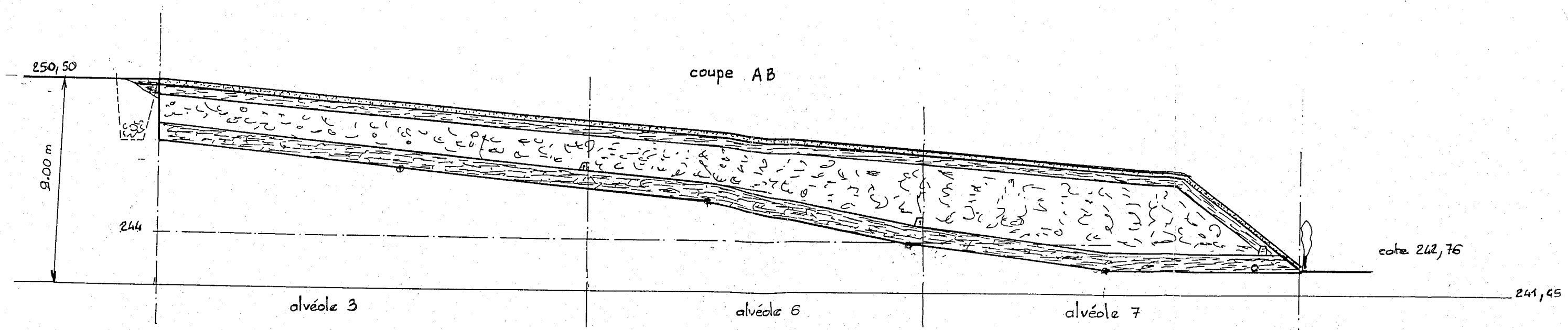
Signé : Xavier LA TORRE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



Paul ROUSSET





échelle horizontale 1/500
 échelle verticale 1/200

- terre végétale
- déchets
- argile
- parties décaissées

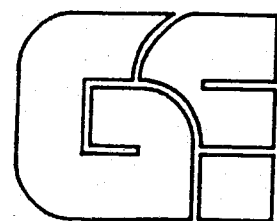
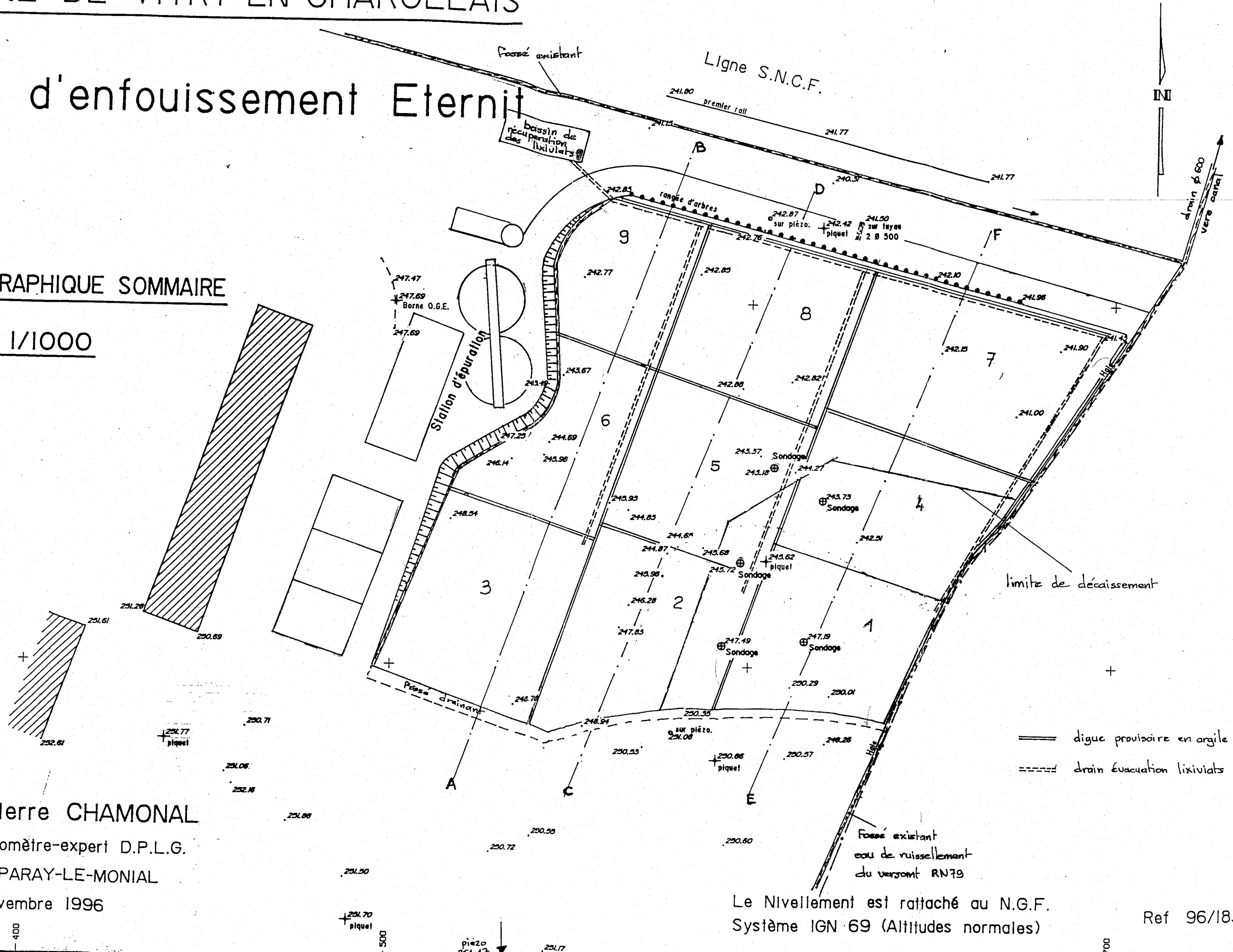
CENTRE D'ENFOUISSEMENT
COUPES ALVEOLES

COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS

Centre d'enfouissement Eternit

PLAN TOPOGRAPHIQUE SOMMAIRE

ECHELLE : 1/1000



Pierre CHAMONAL
Géomètre-expert D.P.L.G.
à PARAY-LE-MONIAL
Novembre 1996

Le Nivellement est rattaché au N.G.F.
Système IGN 69 (Altitudes normales)

Ref 96/183